

« 11.1. Pour la notification par avis public d'une procédure dont la loi exige la signification par huissier, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ ».

**8.** L'article 12 de ce tarif est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 » par « 15 »;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

**9.** L'article 13 de ce tarif est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « 12 » par « 15 »;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin, de « , lesquels comprennent ceux de la remise d'un avis de visite ».

**10.** L'article 33 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« e.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

**11.** L'article 34 de ce tarif est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« d.1) 12 \$ pour la publication du certificat prévu à l'article 3069 du Code civil; ».

**12.** L'article 35 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit à des honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de l'exécution lorsque celui-ci est différent du lieu de la signification. ».

**13.** L'article 42 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 75 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 1 : 46 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 2 : 72 \$ ».

**14.** L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

**15.** L'article 47 de ce tarif est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « aux honoraires suivants : » par « à des honoraires de 33 \$ »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 1 : 33 \$ »;

3<sup>o</sup> par la suppression de « Classe 2 : 60 \$ ».

**16.** L'article 48 de ce tarif est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De même, il a droit aux honoraires de déplacement pour se rendre sur le lieu de la vente. ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69040

### Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

**Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.**  
— **Modification aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la modification des conditions applicables au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. Les modifications visent à ajouter la participation de la Clinique chirurgicale d'orthopédie de Laval inc. et de la Clinique d'anesthésie A.G.M. inc. au projet expérimental ainsi qu'à prévoir que l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec s'applique aux anesthésiologistes participant au projet expérimental.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, puis modifiées par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, pourront être à nouveau modifiées selon les termes apparaissant au document joint au présent avis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

—Pour le volet clinique:

Monsieur Sylvain Gobeil  
Direction du soutien à l'organisation clinique  
et à la gestion des effectifs médicaux spécialisés  
Direction générale des services hospitaliers,  
de la médecine spécialisée et universitaire  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

—Pour le volet financier:

Monsieur François Dion  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale des finances,  
des infrastructures et du budget  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des  
Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

### **Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.**

Modification aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition

inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a modifié les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental;

ATTENDU QUE, pour réaliser l'objectif du projet expérimental relatif à l'évaluation des coûts liés à certaines chirurgies et procédures sous scopie, la participation de deux cliniques supplémentaires est nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier une nouvelle fois les conditions de mise en œuvre du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

EN CONSÉQUENCE, l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, modifiée par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, est de nouveau modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où cela se trouve, de «Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.» par «Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD, Groupe Opmedic inc., Clinique chirurgicale d'orthopédie de Laval inc. et Clinique d'anesthésie A.G.M. inc.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 23 de l'annexe du décret par le suivant:

«**23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.»

Cette modification entrera en vigueur le *(indiquer ici la date du décret modifiant le décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, modifié par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, conformément à ce qui précède)*.

69042

## Projet de règlement

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec  
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal  
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec  
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun  
(chapitre S-30.01)

**Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement décrétant le seuil de la

dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue le premier règlement du ministre décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci. Les seuil, délai et plafond actuellement applicables sont en vigueur depuis la sanction, le 19 avril 2018, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (2018, c. 8) puisqu'une disposition de cette loi les décrétait.

Le présent projet vise donc à inclure les actuelles normes au règlement du ministre.

En outre, une modification est apportée aux normes actuelles afin de décréter que le territoire de provenance des soumissions en vue d'un éventuel contrat de construction qui comporte une dépense de moins de 252 700 \$ soit celui des provinces du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Chantal Dinel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 3287 ou par courrier électronique à [chantal.dinel@mamot.gouv.qc.ca](mailto:chantal.dinel@mamot.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Chantal Dinel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

---